

MAIRIE DE REVEL

Aménagement d'aires de jeux

marché public de fournitures

passé en procédure adaptée conformément à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et à son décret d'application

Cahier des charges simplifié

SOMMAIRE

Article 1 - Objet de la consultation	3
Article 2 - Définition des travaux	3
2.1 Lot 1 : structure multi-activités	3
2.2 Lot 2 : pyramide de cordes	3
2.3 Variante	3
2.4 Option	3 3 3 3 3
2.5 Spécifications communes aux deux lots	3
2.5.1 Visite sur site	3
2.5.2 Sécurité	4
2.5.3 Schéma d'implantation	4
2.5.4 Normes	4
2.5.5 Documentation	4
2.5.6 Service après-vente et garantie	4
Article 3 - Prix	4
3.1 Contenu du prix	5
3.2 Forme du prix	5 5 5
3.3 Paiement	5
Article 4 - Délais d'exécution et pénalités	5
4.1 Délais d'exécution	5
4.2 Pénalités de retard	6
Article 5 - Contrôle et réception des travaux	6
5.1 Contrôle et tests	6
5.2 Réception	6
Article 6 – Assurances	6
Article 7 - Litiges	6

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation a pour objet la création de deux aires de jeux pour enfants. La description de chaque aire de jeux et ses spécifications techniques sont indiquées dans le présent cahier des charges.

Adresse de livraison: Espace Guimet, 38420 REVEL

ARTICLE 2 – DEFINITION DES TRAVAUX

2.1 –Lot 1 : structure multi-activités

- public : enfants de 2 à 5 ans
- capacité d'accueil : 10 enfants au minimum
- surface au sol de l'espace recevant l'aire de jeux : 10 x 10m environ
- matériaux : structure métallique ou panneaux HPL/PHED.
- Couleurs : privilégier des couleurs s'intégrant dans notre environnement.
- Fonctions ludiques: glisser, monter, manipuler, grimper.
- L'accès haut de la structure devra se faire par des marches plates (pas de barreaux).
- Possibilité d'ajout de modules supplémentaires à moyen terme.
- Fourniture et pose d'un panneau d'information (texte défini avec le candidat retenu)
- Réalisation des tests de montages et test HIC réglementaires

2.2 -Lot 2 : pyramide de cordes

- Public: enfants de 6 à 12 ans
- capacité d'accueil : 15 enfants au minimum
- surface au sol de l'espace recevant l'aire de jeux : 10 x 10m environ
- Fonctions ludiques : grimper, se suspendre, se déplacer en hauteur.
- Fourniture et pose d'un panneau d'information (texte défini avec le candidat retenu)
- Réalisation des tests de montages et test HIC réglementaires

2.3 -Variante

Une variante au lot 2 pourra être proposée pour une structure à grimper différente d'une pyramide de corde : dôme ou toute autre forme différente d'une pyramide mais respectant le principe d'évolution sur cordes.

La présentation d'une variante est toutefois conditionnée par la présentation de l'offre de base.

2.4 –Option

La réalisation d'un revêtement souple sera chiffrée en option.

Surface: 20x20m environ

2.5 - Spécifications communes aux deux lots

2.5.1 – Visite sur site le vendredi 6 janvier 2017

Les candidats pourront participer à une visite sur site le vendredi 6 janvier 2017 à 9h30 afin d'apprécier :

- l'accès au site par les véhicules et les conditions à respecter pour cet accès pendant la durée du chantier;
- l'implantation exacte des jeux : le terrassement et la mise en place d'un revêtement au sol seront exécutés :

- soit par la commune en amont de la prestation (gravier roulé lavé). Le prestataire devra communiquer à la commune les exigences réglementaires requises.
- Soit par le candidat si l'option d'un revêtement souple est retenue.
- Le cas échéant, les exigences particulières du site situé en milieu de moyenne montagne.

2.5.2 - Sécurité

- Pour la bonne exécution des travaux, l'entreprise devra prévoir une clôture jointive stricte de hauteur 2m afin de délimiter l'aire de travaux et d'assurer la sécurité sur le chantier.
- Les jeux ne devront permettre aucun coincement de doigts, de bras ou de têtes et ne pas comporter d'angles saillants.
- La hauteur de chute maximale devra être conforme à la tranche d'âge du public concerné.

2.5.3 – Schéma d'implantation

Le candidat proposera un schéma d'implantation établi après consultation du plan joint dans le DCE.

2.5.4 - Normes

Les matériaux utilisés seront conformes à la législation, aux normes et aux règlements français et européens en vigueur à la date de remise des offres.

Tout équipement de jeux proposé se devra d'offrir toutes garanties requises sur le plan de la conception, de la fabrication et de la sécurité.

2.5.5 - Documentation

L'entreprise devra justifier dans son offre du bon dimensionnement des différents éléments par une documentation technique adéquate (note de calcul, certificats de conformité délivrés par un laboratoire agréé du ministère de l'industrie).

Pour chacun des éléments de l'aire de jeux, le titulaire de l'aire de jeux devra remettre sa documentation ainsi qu'une fiche de spécifications techniques de l'ensemble du jeu. Celle-ci comprendra un descriptif détaillé et un schéma, ainsi que toute indication utile à son utilisation.

2.5.6 – Service après-vente et garantie

Le fournisseur précisera la durée et les conditions de fonctionnement de tous les éléments de l'aire de jeux. Il indiquera également les modalités du service après-vente : réparation et remplacement des différents éléments de l'aire de jeux, et notamment le délais de remplacement des pièces.

Le délai de garantie est d'un an à compter de la date d'effet de la réception. Pendant le délai de garantie, le titulaire est tenu à une obligation de parfait achèvement.

ARTICLE 3 – PRIX

Dans le plan et documents descriptifs, le maître d'ouvrage se sera efforcé de renseigner l'entrepreneur sur la nature des prestations à effectuer, leur nombre, leur dimensionnement et leur emplacement. Mais il convient de signaler que cette description n'a pas un caractère limitatif et que l'entrepreneur devra exécuter comme étant dans son prix sans exception ni réserve tous les travaux de sa compétence que sa profession nécessite et qui sont indispensables à l'achèvement complet de l'aire de jeux.

En conséquence, l'entrepreneur ne pourra en aucun cas arguer des imprécisions de détails, erreurs, omissions, contradictions ou interprétation des plans ou devis descriptifs pour se soustraire ou se limiter dans l'exécution des travaux et des sujétions qu'ils comportent ou pour justifier un dépassement des prix.

3.1 –Contenu des prix

Par le seul fait de soumissionner, l'entrepreneur reconnaît qu'il a pris connaissance de la totalité des pièces constitutives du marché.

Les prix sont réputés comprendre :

- toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations
- Toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieux ou s'exécute la prestation (conditionnement, emballage, transport, assurances, réalisation des documents...)
- Les soins particuliers, difficulté de main d'œuvre ou d'emploi de matériaux découlant de la nature particulière des travaux d'aménagement impliquant l'obligation d'emploi d'une main d'œuvre qualifiée adaptée à la nature de la prestation à réaliser.
- Les précautions à prendre pour ne pas dégrader le terrain et ses abords.
- Les respect des règlements de sécurité pour assurer la sécurité des personnes et des biens en veillant notamment à ce que les personnes étrangères à l'entreprise ne puissent pas accéder au site en dehors des heures de travail.
- Les frais d'installations et d'utilisation d'engins de levage ou de transport permettant le montage ou le transport des matériaux.

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par prix unitaires.

Les quantités sont fixées par le maître d'ouvrage et complétées quant au prix unitaire par le candidat, étant précisé que sont frappées de nullité les offres comportant :

- des regroupements d'articles
- des articles non chiffrés
- des quantités rectifiées

Les entreprises restant seules responsables des offres, les modifications de quantité qui leur paraîtraient indispensables devront être présentées en annexe de l'offre sur un document complémentaire séparé.

3.2 –Forme du prix

Le montant indiqué pour chaque lot dans l'acte d'engagement est forfaitaire, ferme et définitif. Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois de la réception des offres. Ils sont établis hors taxes et seront majorés du taux de TVA en vigueur à la date de la facturation de la prestation.

3.3 –Paiement

Le paiement se fait par mandat administratif dans les délais impartis par la réglementation en vigueur (30 jours).

ARTICLE 4 – DELAIS D'EXECUTION ET PENALITES

4.1 –Délai d'exécution

Le délai court à compter de la délivrance de l'ordre de service de démarrage jusqu'à la réception définitive validée.

La prestation totale devra être terminée au plus tard pour le 28 avril.

En cas d'inexécution de la prestation objet du marché, la personne publique se réserve le droit de la faire exécuter par un tiers aux frais et aux risques du titulaire.

Les délais impartis englobent le repliement des installations de chantier et remise en état des lieux. En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des prestations. En cas de retard dans ces opérations et après mise en demeure par ordre de service, restée sans effet, il peut y être procédé par le maître d'ouvrage aux frais de l'entrepreneur.

4.2 – Pénalités de retard

Une pénalité de retard peut être appliquée au titulaire du marché. Son montant journalier est de 1/100ème du montant du marché.

ARTICLE 5 – CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

5.1 –Contrôle et tests

Les essais et contrôles seront effectués par le titulaire en présence du maître d'ouvrage ou son représentant avec remise d'une attestation de conformité.

5.2 – Réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des trayaux relevant du marché, elle prend effet à la date de cet achèvement.

A l'occasion de la réception, l'entreprise devra remettre à la collectivité en trois exemplaires un DOE complet. Un de ceux-ci servira à établir les dossiers de suivi de sécurité.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou modalités de leur exécution.

Il doit justifier dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

ARTICLE 7 – LITIGE

La loi française est la seule applicable. Le tribunal administratif de Grenoble sera territorialement compétent.

Le contrat prend normalement fin à la réception des prestations validées formellement par le maître d'ouvrage. Il peut toutefois être résilié à l'initiative du maître d'ouvrage lorsque, après mise en demeure restée sans effet et adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, le prestataire n'exécute pas sa prestation dans les conditions substantielles (nature du produit, respect des délais, etc) fixées par le présent cahier des charges.